



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Diplomes

Question écrite n° 6328

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les retards excessifs apportés à la délivrance des diplômes obtenus par les demandeurs d'emploi dans le cadre de la formation professionnelle. Il paraît anormal que, vu l'état d'urgence de leur situation, les intéressés doivent attendre jusqu'à dix-huit mois entre la fin des cours et l'attribution définitive de leur diplôme, en étant de plus maintenus dans l'ignorance de leur sort durant cette longue période. Il souhaite donc que soient prises les mesures visant à faire cesser ces retards inadmissibles.

Texte de la réponse

Pour chaque session d'examen, après délibération du jury d'admission, les listes des admis sont éditées et transmises d'une part aux établissements-centres d'examen, d'autre part aux différents serveurs telematiques. Les candidats doivent ensuite retirer leur relevé de notes soit dans le centre de corrections et de jury, soit dans leur établissement de formation. Pour les candidats qui n'auraient pu faire cette démarche, le relevé de notes est adressé à leur domicile dans le mois qui suit la délibération du jury. En conséquence, l'information du résultat d'une session d'examen est communiquée aux candidats dans des délais raisonnables. Concernant le délai qui peut s'écouler entre la fin d'une formation et la tenue d'une session d'examen, il est précisé que le développement de la délivrance en unités capitalisables des diplômes avec des modes de validation autres que l'examen ponctuel tend à le réduire, et qu'en tout état de cause il est organisé pour tout diplôme professionnel au moins une session d'examen ponctuel par an.

Données clés

Auteur : [M. Bois Jean-Claude](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6328

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3278

Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 375